



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

deux-roues motorisés

Question écrite n° 94626

Texte de la question

M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences de l'arrêté établissant le classement des véhicules en fonction de leurs émissions polluantes. La diminution de la pollution est bien évidemment une exigence communautaire d'où la nécessité de mettre en place des mesures allant dans ce sens. La circulation des motos et scooters immatriculés avant 2006 pourrait être interdite dès le 1er juillet 2016 dans les communautés d'agglomération de Lille et Dunkerque. L'impact social sera considérable puisque les premiers touchés seront les ménages les plus modestes, premiers détenteurs de motos et de scooters, qui possèdent un parc plus vieillissant et, qui n'auront probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule en si peu de temps. L'impact en matière de mobilité ne sera pas négligeable pour les habitants des communes en périphérie qui travaillent dans une grande agglomération et s'y rendent à deux-roues motorisés. Certains ne disposeront pas de modes de transports alternatifs suffisants sans aide publique pour changer de véhicule, à l'image de la prime à la casse. Suite au rapport de l'eurodéputé M. Wim Van de Camp, le Parlement européen a récemment reconnu l'importance de la moto dans les transports et notamment dans le « rôle significatif qu'ils jouent dans la mobilité durable ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour répondre aux préoccupations des détenteurs des deux-roues motorisés.

Texte de la réponse

L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement est notamment utilisé pour la délivrance des « certificats qualité de l'air » qui permettent aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de stationnement et de circulation des véhicules. Il répartit les véhicules entre véhicules « non classés », pour les plus anciens et les plus polluants, et six classes de véhicules pour les autres véhicules. Le classement tient compte de la catégorie du véhicule, de son carburant, et de la norme « euro » qu'il respecte. En particulier, le classement tient compte des moindres émissions polluantes dues aux véhicules hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz, ou encore des émissions plus importantes de particules ou d'oxydes d'azote pour les véhicules diesel. Il tient également compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement. Par ailleurs, afin de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1 000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz.

Données clés

Auteur : [M. Guy Delcourt](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94626

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Environnement, énergie et mer

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2612

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2706